

SAISINE – LIAISON PAR AUTOCAR ≤ 100 KM

Identification de l'entité effectuant la saisine et de la personne référente	
Entité saisissante	Département de l'Ain
Nom de la personne référente pour les échanges avec les services de l'Autorité	Julien SCHIARI
Numéro de téléphone	04 74 22 94 14
Adresse email	julien.schiari@ain.fr

Projet de décision de l'autorité organisatrice de transport	
Liaison concernée	Bourg-en-Bresse / Meximieux
Identification de la ou des déclarations correspondantes (en indiquant leur numéro de publication sur le site internet de l'Autorité)	Déclaration n° D2018-026
Justification de l'intérêt à agir : - soit l'entité saisissante doit être une autorité organisatrice de la liaison déclarée, selon la définition du point 10° de l'article R. 3111-37 du code des transports ¹ , - soit la liaison déclarée doit être une liaison similaire à une liaison de l'AOT, selon la définition du point 14° du même article ²	Le Département de l'Ain est l'autorité organisatrice, par délégation de la Région Auvergne-Rhône-Alpes, de la ligne 132 Lyon / Bourg-en-Bresse, dont fait partie la liaison Bourg-en-Bresse / Meximieux.
Projet d'interdiction ou de limitation	Projet d'interdiction. Voir projet d'arrêté en annexe.
Périmètre retenu pour l'analyse (une ou plusieurs lignes de service public de transport ou le contrat de service public de transport concerné)	Ligne 132 Lyon / Bourg-en-Bresse
Contrat de service public concerné	Convention de délégation de service public pour l'exploitation

¹ « Autorité organisatrice d'une liaison » : autorité, au sens de l'article L. 1221-1 du code des transports, qui organise un service public régulier assurant cette liaison sans correspondance ; en cas de délégation de la compétence d'organisation à une autre autorité organisatrice, cette dernière est de plein droit l'autorité organisatrice concernée ; en cas de délégation des attributions du code, cette autorité n'est une autorité organisatrice au sens du présent chapitre que si la délégation le stipule expressément dans les conditions prévues à l'article R. 1241-38 de ce code ; si l'autorité organisatrice est l'État, l'autorité administrative compétente est le ministre chargé des transports

² « Liaison similaire à une liaison d'une autorité organisatrice » : liaison soumise à régulation dont l'origine et la destination se situent à une distance respective de l'origine et de la destination de celle de l'autorité, mesurée en ligne droite, d'au plus 5 km, cette valeur étant portée à 10 km entre les origines ou entre les destinations des deux liaisons si elles sont situées en région d'Île-de-France.

Données récentes, annuelles et complètes de trafic et de revenus	
Données de trafic sur l'origine – destination concernée, détaillées par groupe tarifaire si cette information est disponible	Du 1er janvier au 31 décembre 2017, l'origine - destination Bourg-en-Bresse / Meximieux a généré xxx voyages au total. La
Ressources générées sur l'origine – destination concernée, détaillées par groupe tarifaire si cette information est disponible	Du 1er janvier au 31 décembre 2017, l'origine - destination Bourg-en-Bresse / Meximieux a généré xxx € HT de recettes.
Si elles sont disponibles, les données de comptage et la répartition horaire du trafic de la liaison concernée	La ligne 132 se caractérise par le niveau d'offre suivant. Toute l'année:
Données de trafic sur le périmètre retenu par l'AOT pour apprécier l'atteinte portée aux services qu'elle organise, détaillées par groupe tarifaire, si cette information est disponible	Voir le document "Convention DSP_Lignes 132-171_rapport délégataire 2016" / Fichier "Données 2016 Lot 3" / Onglet "Chiffres de fréquentation"
Recettes commerciales directes générées par le trafic sur le périmètre retenu par l'AOT pour apprécier l'atteinte portée aux services qu'elle organise, détaillées par groupe tarifaire, si cette information est disponible	Voir le document "Convention DSP_Lignes 132-171_rapport délégataire 2016" / Fichier "Données 2016 Lot 3" / Onglet "Recettes"
Contribution publique relative au périmètre retenu par l'AOT pour apprécier l'atteinte portée aux services qu'elle organise	Voir le document "Convention DSP_Lignes 132-171_rapport délégataire 2016" / Fichier "CG01 - Compte d'exploitation 2016 132 171 / Cellule M65
Compensations tarifaires versées par l'AOT au titre de la tarification sociale sur le périmètre retenu par cette dernière	Sans objet. La grille tarifaire du réseau départemental (dont fait partie la liaison concernée) ne prévoit pas de tarification sociale.
Si elles sont disponibles, données relatives aux coûts supportés par l'exploitant sur le périmètre retenu par l'AOT pour apprécier l'atteinte portée aux services qu'elle organise	Voir le document "Convention DSP_Lignes 132-171_rapport délégataire 2016" / Fichier "CG01 - Compte d'exploitation 2016 132 171 / Cellule M52

Evaluation de l'impact	
Evaluation motivée de l'atteinte substantielle portée au service conventionné par les services routiers librement organisés, en termes de trafic et de ressources	Or, l'origine - destination couverte par le projet de SLO envisagé représente plus de 16 % des recettes commerciales de la ligne 132 et près de 20 % de sa fréquentation.

Autres	
Justification du champ d'application du projet de décision, en ce qui concerne en particulier les liaisons similaires à celle de l'AOT et les liaisons dont la jonction permet d'assurer celle-ci	
Si le projet de décision couvre des liaisons dont la jonction permet d'assurer avec correspondance la liaison concernant l'autorité organisatrice, les raisons d'intérêt général motivant la portée de la décision sur chacune de ces liaisons	
Le cas échéant, s'il n'a pas été communiqué auparavant, la convention ou le contrat de service public correspondant dans sa version la plus récente ainsi que ses annexes	Voir le document "Convention DSP_Lignes 132-171_pièces convention"
Le cas échéant, s'il n'a pas été communiqué auparavant, le dernier rapport annuel d'exécution de la convention ou du contrat de service public correspondant ainsi que ses annexes	Voir le document "Convention DSP_Lignes 132-171_rapport délégataire 2016"

DEPARTEMENT DE L'AIN



ARRETE N°

**PORTANT INTERDICTION DES SERVICES DE TRANSPORTS REGULIERS INTERURBAINS
LIBREMENT ORGANISES PAR LA SOCIETE CARS FAURE SUR LA LIAISON
BOURG-EN-BRESSE / MEXIMIEUX**

Vu la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques ;

Vu le Code des transports et notamment ses articles L3111-17 et suivants ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'avis conforme n° rendu le ... par l'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières.

CONSIDERANT :

- Que la société Cars Faure a déposé auprès de l'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières une déclaration, publiée le 19 janvier 2018 et enregistrée sous le numéro D2018-026, afin de faire connaître son intention d'exploiter, en sa qualité d'entreprise de transport public routier de personnes, des services de transports réguliers interurbains librement organisés, d'une distance inférieure à cent kilomètres, sur la liaison Bourg-en-Bresse / Meximieux ;
- Qu'en sa qualité d'autorité organisatrice des transports collectifs non urbains, par délégation de la Région Auvergne-Rhône-Alpes en vertu des articles L3111-1 et suivants du Code des transports et L1111-8 du Code général des collectivités territoriales, le Département de l'Ain organise et finance, la ligne régulière interurbaine de transport public de voyageurs n°132 Bourg-en-Bresse / Lyon dont une partie est commune avec la liaison Bourg-en-Bresse / Meximieux ;

- Que l'avis conforme rendu le par l'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières, à la suite de sa saisine par le Département de l'Ain le établissant que les services réguliers interurbains librement organisés proposés par la société Cars Faure sur la liaison Bourg-en-Bresse / Meximieux portent une atteinte substantielle à l'équilibre économique de la ligne 132 Bourg-en-Bresse / Lyon.

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

ARRETE

Article 1 : mesures d'interdiction

En raison de l'atteinte substantielle portée à l'équilibre économique de la ligne régulière interurbaine n° 132 Bourg-en-Bresse / Lyon, les services de transports réguliers interurbains de voyageurs proposés par la société Cars Faure sur la liaison Bourg-en-Bresse / Meximieux doivent être strictement interdits.

Article 2 : entrée en vigueur

Le présent arrêté entre en vigueur à compter de l'accomplissement des formalités de publication et de sa transmission à la Préfecture de l'Ain.

Les dispositions du présent arrêté sont notifiées à la société Cars Faure.

Article 3 : exécution du présent arrêté

Le Directeur général des services du Département de l'Ain est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Ain.

Fait à Bourg-en-Bresse, le

Le Président du Conseil départemental de l'Ain

